

Paris, le 5 janvier 2011



FICHE TECHNIQUE

DEPART ANTICIPE POUR CARRIERES LONGUES DANS LE SECTEUR PRIVE

Le dispositif de départ anticipé pour « carrières longues » a été prolongé dans le privé comme dans la Fonction Publique.

Le dispositif créé en 2003, permettait un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal (à 57, 58 ou 59 ans) sous réserve à la fois d'avoir commencé à travailler très tôt et d'avoir une durée d'assurance de 8 trimestres supérieure à celle requise pour le taux plein et une durée d'activité cotisée égale ou supérieure à celle exigée pour le taux plein.

Du fait de la nouvelle loi portant réformes des retraites (applicable à la génération née à compter du 1^{er} juillet 1951), c'est le décret n° 2010- 1734 du 30 décembre 2010 qui précise ces conditions pour les salariés nés à partir de 1951, avec une possibilité de départ à 56 ans pour certains.

Trois conditions cumulatives sont toujours requises pour avoir la possibilité d'un départ anticipé :

- un âge de début de carrière avant 16,17 ou 18 ans ;
- de durée d'assurance en trimestre (article 2 - I **nombre de trimestre requis pour obtenir un taux plein majoré de 8 trimestres**). Ce sont des trimestres dits validés comprenant les périodes de maladie, de chômage et les majorations de durée d'assurance pour enfants, etc.)..

Attention : cette condition est la **condition couperet** qui doit être remplie à la date anniversaire. Même s'il ne manque qu'un trimestre à cette date : le fonctionnaire n'entre pas dans le dispositif « carrières longues ».

- et une durée d'activité cotisée (nombre de trimestres requis pour obtenir un taux plein majoré de 8 trimestres... ou majoré de 8 trimestres mais minoré de 4 ...ou égale au nombre de trimestres requis pour obtenir un taux plein).

Le tableau ci-après reprend les articles du décret de 2010 applicables aux fonctionnaires nés à compter de 1951.

Compte tenu que l'article 9 du décret fixant les conditions de carrières longues, , entérine l'augmentation du nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein pour les salariés nés en 1953 et 1954 (portés à 165) le tableau établi, à compter de 1953, le sera sur cette base de 165 trimestres.

Année de naissance	Age de départ anticipé	Conditions de début d'activité	Durée d'assurance en trimestres	Durée d'activité cotisée en trimestres
1^{er} semestre 1951	56 ans	Avant 16 ans	163 + 8 = 171	163 + 8 = 171
	58 ans	Avant 16 ans	163 + 8 = 171	163 + 8 - 4 = 167
	59 ans	Avant 17 ans	163 + 8 = 171	163
2^{ème} semestre 1951	56 ans	Avant 16 ans	163 + 8 = 171	163 + 8 = 171
	58 ans	Avant 16 ans	163 + 8 = 171	163 + 8 - 4 = 167
	59 ans	Avant 17 ans	163 + 8 = 171	163
	60 ans	Avant 18 ans	163 + 8 = 171	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	164 + 8 = 172	164 + 8 = 172
	58 ans	Avant 16 ans	164 + 8 = 172	164 + 8 - 4 = 168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	164 + 8 = 172	164
	60 ans	Avant 18 ans	164 + 8 = 172	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165 + 8 = 173	165
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	59 ans	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1957	57 ans	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 - 4 = 169
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165
1960	58 ans	Avant 16 ans	165 + 8 = 173	165 + 8 = 173
	60 ans	Avant 18 ans	165 + 8 = 173	165

Quelques explications concernant le tableau :

I - Droit commun et carrières longues

→ La durée d'assurance est bien de 165 trimestres pour les générations nées en 1953 et 1954.

Cette disposition est entrée en vigueur dès la parution du décret et non pas à compter de l'application de la loi en juillet 2011.

II - Carrières longues :

A) dispositif applicable à la génération née entre le 1^{er} janvier et 30 juin 1951.

→ Pas de modification du dispositif sauf à rajouter un trimestre à la durée d'assurance requise pour obtenir un taux plein.

Départ toujours possible : à 56 ans ou 58 ans (début de carrière avant 16 ans) ; à 59 ans (début de carrière avant 17 ans).

B) dispositif applicable à compter de juillet 2011.

→ 1) **Début de carrière avant 16 ans et âge minimum de départ à 56 ans :**

- dispositif reconduit pour les générations nées en 1952, 1953 et 1954.

Puis progression de 4 mois par année jusqu'à la génération née en 1960 qui ne pourra partir en retraite selon le dispositif « carrière longue » qu'à compter de 58 ans.

→ 2) **Début de carrière avant 16 ans et âge minimum de départ à 58 ans :**

- dispositif reconduit pour la génération née en 1952.

Puis progression de 4 mois par année jusqu'à la génération née en 1957 qui ne pourra partir en retraite selon le dispositif « carrière longue » qu'à compter de 59 ans et 8 mois.

Supprimé pour les générations nées en 1958, 1959 et 1960.

→ 3) **Début de carrière avant 17 ans et âge minimum de départ à 59 ans :**

- dispositif reconduit pour la génération née en 1951.

Puis progression de 4 mois par année pour les générations nées en 1952 et 1953 qui ne pourront partir respectivement qu'à 59 ans et 4 mois, et 59 ans et 8 mois.

Supprimé pour les générations nées à partir de 1954.

→ 4) **Début de carrière avant 18 ans et âge minimum de départ à 60 ans :**

- dispositif applicable aux générations nées à partir de juillet 1951 à 1960.

III - Pour l'application de la condition de début d'activité, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 18 ans, les fonctionnaires justifiant (art D 16-3) :

- soit de au moins **5 trimestres** à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et ne justifient pas de la durée de 5 trimestres énoncée ci-dessus, d'une durée **d'assurance d'au moins 4 trimestres** au titre de laquelle est survenu respectivement leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire.